



NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/NGO/45
12 août 1970
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET
DE LA PROTECTION DES MINORITES
Vingt-troisième session
Point 6 a) de l'ordre du jour

PROCEDURES A ADOPTER POUR L'EXAMEN DES COMMUNICATIONS
RELATIVES AUX VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTES FONDAMENTALES EN APPLICATION DE LA RESOLUTION
1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Exposé présenté par le Congrès juif mondial, organisation non
gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II

Le Congrès juif mondial, en sa qualité d'organisation non gouvernementale internationale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, a toujours préconisé la mise au point de procédures qui permettraient aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'examiner les communications relatives aux violations des droits de l'homme présentées par des particuliers et par des groupes. Il se félicite donc de l'adoption par le Conseil économique et social de la résolution 1503 (XLVIII) qui lui apparaît comme une étape importante sur le chemin conduisant à la mise en place du système plus important préconisé par le Congrès juif mondial et d'autres organisations non gouvernementales internationales.

1. Il ressort des délibérations de la Sous-Commission, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social que l'on prévoit que la procédure adoptée par la Sous-Commission concernant l'admissibilité des communications relatives aux violations des droits de l'homme constituerait une étape dans

le processus de filtrage de ces communications et que l'on examinerait, pour s'en inspirer éventuellement, d'autres procédures d'examen des pétitions, notamment les articles du règlement intérieur de la Commission européenne des droits de l'homme et du Conseil de la Société des Nations relatifs aux pétitions.

2. Le présent document ne prétend pas présenter des critères exhaustifs qui permettraient de statuer sur l'admissibilité des communications, mais il vise à attirer l'attention sur certains points dont le Congrès juif mondial estime qu'il convient de tenir compte dans l'élaboration de la procédure appropriée pour l'examen de la question de l'admissibilité des communications conformément à la résolution 1503 (XLVIII), particulièrement au cours de l'examen d'autres procédures relatives aux pétitions pour y chercher d'éventuels modèles.

a) Il conviendrait de déterminer clairement quels sont précisément les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui sont visés par la résolution 1503 (XLVIII). Pour ce faire, il convient logiquement de se référer à la Déclaration universelle des droits de l'homme, compte tenu des modifications ou des additions que la Sous-Commission jugera bon d'apporter.

b) Seront admissibles les communications émanant de particuliers, de groupes de particuliers ou d'organisations non gouvernementales.

c) Il conviendrait que le Groupe de travail et/ou la Sous-Commission soient autorisés à inviter, par l'intermédiaire du Secrétaire général et lorsque cela leur paraîtra approprié, les auteurs de communications à apporter des compléments d'information ou des éclaircissements au contenu de leurs communications. Une disposition à cet effet permettrait d'éviter de déclarer inadmissible des communications qui pourraient paraître dignes d'examen une fois que des renseignements complémentaires ou des éclaircissements auraient été fournis.

d) L'article 26 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que la Commission européenne des droits de l'homme ne peut se saisir d'une pétition qu'après que tous les recours nationaux ont été épuisés.

Les règles d'admissibilité qu'adoptera la Sous-Commission devraient tenir compte du fait que, étant donné la situation qui règne dans certains pays, il n'est pas toujours possible aux particuliers et aux groupes de se prévaloir pleinement et librement des "recours nationaux" existants. En de tels cas, une communication devrait être jugée admissible si le Groupe de travail est convaincu que le fait de former un recours quelconque ou de former un nouveau recours auprès des instances nationales risque d'exposer la victime de la violation à un déni de justice ou à des tracasseries.

e) L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention européenne des droits de l'homme stipule notamment que la Commission européenne des droits de l'homme ne se saisira d'aucune pétition dont la teneur reprend en substance une question qui a déjà été examinée par la Commission.

De même, la résolution du Conseil de la Société des Nations du 5 septembre 1923 stipulait notamment que les pétitions relatives à la protection des minorités adressées à la Société des Nations devaient contenir des renseignements ou se référer à des faits qui ne figuraient dans aucune pétition récemment soumise à la procédure ordinaire.

Aux termes de la résolution 1503 (XLVIII), la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités est priée d'examiner les communications dont elle sera saisie par le Groupe de travail en vue de déterminer si elles se réfèrent à des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, dont on a des preuves dignes de foi. Or, les communications émanant de sources différentes ou présentées à des moments différents peuvent jouer un rôle important pour déterminer l'existence d'un tel ensemble de violations. Il conviendrait donc que les critères d'admissibilité permettent de ne pas rejeter une communication relative à une question qui a fait l'objet d'un examen antérieur.
